



GUIDE PRATIQUE

Règlementation de l'agriculture
biologique pour les producteurs

Cultures – Prairies - Elevage

Guide pratique

Règlementation de l'agriculture biologique pour les producteurs

Cultures – Prairies - Elevage

Table des matières

1.	Préambule	5
2.	Principes généraux	5
2.1.	<i>Notifications d'activité</i>	5
2.2.	<i>Organismes génétiquement modifiés interdits</i>	6
3.	Production végétale	6
3.1.	<i>Production hors sol</i>	6
3.2.	<i>Fertilisation</i>	7
3.3.	<i>Lutte contre les maladies, parasites et mauvaises herbes</i>	9
3.4.	<i>Semences, matériel de reproduction végétatif et plants</i>	10
3.5.	<i>Champignons</i>	13
3.6.	<i>Récolte de végétaux sauvages</i>	14
4.	Production animale	14
4.1.	<i>Choix des races et souches</i>	14
4.2.	<i>Charge à l'hectare : maximum 170 kg N/ha pour les élevages</i>	14
4.3.	<i>Reproduction</i>	16
4.4.	<i>Pratiques d'élevage, bâtiments et parcours extérieur</i>	16
4.5.	<i>Alimentation</i>	27
4.6.	<i>Prophylaxie et soins vétérinaires</i>	31
4.7.	<i>Achats d'animaux non bio : limités et période de conversion</i>	33
5.	Production bio et non-bio	35
5.1.	<i>Production végétale</i>	35
5.2.	<i>Production animale</i>	36
6.	Conversion	36
6.1.	<i>Conversion des végétaux</i>	36
6.2.	<i>Conversion des animaux</i>	40
7.	Stockage de produits non autorisés	41

8.	Produits transformés	41
9.	Etiquetage et publicité	41
10.	Transport des produits en conteneurs fermés	41
11.	Vente directe à la ferme	42
12.	Vérification des garanties des matières premières	42
12.1.	<i>Produits bio ou en conversion</i>	42
12.2.	<i>Semences</i>	43
12.3.	<i>Fertilisants, amendements du sol, produits phytosanitaires, produits de nettoyage et désinfection des bâtiments d'élevage</i>	43
12.4.	<i>En cas de doute</i>	44
13.	Exigences pour le contrôle	45
13.1.	<i>Système de contrôle</i>	45
13.2.	<i>Accès aux locaux et documents</i>	48
13.3.	<i>Documents à tenir à jour</i>	48
13.4.	<i>Identification des animaux</i>	50
13.5.	<i>Commercialisation des animaux</i>	50
13.6.	<i>Transformation</i>	50
14.	Primes à l'agriculture	51
15.	Adresses utiles	51
15.1.	<i>Belgique</i>	51
15.2.	<i>Wallonie</i>	51
15.3.	<i>Bruxelles</i>	52
15.4.	<i>Flandres</i>	52
15.5.	<i>Grand-Duché du Luxembourg</i>	52

Qui est CERTISYS ?

CERTISYS®, LA référence en matière de certifications BIO et durables

Active depuis 1980, CERTISYS® est le pionnier de la certification BIO en Belgique. Notre expertise et notre engagement 100% BIO font de nous votre contact privilégié pour vous accompagner dans tous vos projets BIO. Forts de cette expertise BIO, nous vous accompagnons également dans le développement de vos démarches durables en Belgique et au Grand-Duché du Luxembourg. Nous contrôlons et certifions de nombreux systèmes officiels européens et internationaux de l'agriculture biologique ainsi que des cahiers des charges privés dans le domaine de la cosmétique et des détergents, de la sécurité alimentaire, du commerce durable et équitable et du catering.

Nous sommes la filiale Benelux du Groupe international Ecocert, le spécialiste mondial de la certification des pratiques durables.

A travers le Groupe Ecocert, nous intervenons à vos côtés dans plus de 130 pays. Grâce à nos implantations partout dans le monde, vous bénéficiez localement de l'expertise de nos équipes spécialistes de votre filière et votre activité. Nous accompagnons de nombreuses organisations dans le déploiement et la valorisation de pratiques durables à travers la certification, le conseil et la formation. La marque de certification ECOCERT est mondialement reconnue par les consommateurs pour ses choix de référentiels exigeants et pour la qualité de ses garanties.



1. Préambule

Lors de la lecture de ce guide, vous rencontrerez des passages où nos experts feront référence à la Réglementation Bio Européenne. Chaque Règlement cité peut être consulté sur le site www.eur-lex.eu

Pour vous aider dans la recherche d'un texte sur Eur-Lex, vous trouverez via le lien ci-dessous une marche à suivre.

Lien : <https://bit.ly/4fie17e>

2. Principes généraux

Ce document constitue un résumé des règles applicables aux productions agricoles biologiques en Belgique (spécialement les végétaux, bovins, équins, ovins, caprins, porcs, poules pondeuses et poulets de chair). Pour l'application de la réglementation, les opérateurs doivent se référer aux textes réglementaires.

Pour les autres spéculations : autres volailles (canards, oies, cailles etc.), les lapins, les abeilles, les cervidés, l'aquaculture et les escargots, il faut se référer directement à la réglementation européenne et régionale.

Les textes légaux applicables étant le règlement EU 2018/848 et ses Règlements et Arrêtés d'application.

La liste à jour des Règlements et Arrêtés officiels est disponible sur le lien suivant : <https://www.certisys.eu/reglementation/>


2.1. Notification d'activité

Tout producteur utilisant les termes "biologique", "écologique", "organique", leurs diminutifs, abréviations, et traductions faisant référence à la méthode de production tant sur l'étiquetage, que sur la publicité ou les factures est tenu de notifier son activité et de se faire contrôler. C'est aussi le cas des façonniers sous-traitants (par exemple : stockage ou séchage de céréales à façon, abattage d'animaux).

Les démarches pour notifier sont différentes en fonction des régions. Elles sont disponibles sur le lien suivant : <https://www.certisys.eu/mon-activite/>

Vous pouvez également prendre contact avec client@certisys.eu si vous avez des questions plus précises.

Nous attirons votre attention que la période de conversion des parcelles et des animaux débute au plus tôt au moment de la notification.

 Depuis le 01/01/2022, il est obligatoire de notifier les parcelles situées en Région flamande au niveau de l'application "verzamelaanvraag". Pour de plus amples informations, veuillez consulter le lien suivant : <https://lv.vlaanderen.be/nl/bio/wetgeving/verzamelaanvraag>.

2.2. Organismes génétiquement modifiés interdits

Les produits biologiques doivent être produits sans utiliser d'organismes génétiquement modifiés et sans utiliser de produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés.

Cette contrainte s'applique pour les denrées alimentaires, aliments pour animaux, auxiliaires technologiques, produits phytopharmaceutiques, engrais, amendements du sol, matériel de reproduction des végétaux, micro-organismes ou animaux.





La seule exception concerne les médicaments vétérinaires qui peuvent avoir été obtenus avec des organismes génétiquement modifiés.

3. Production végétale

La production végétale biologique a recours à des pratiques de travail du sol et des pratiques culturales qui préservent ou accroissent la matière organique du sol, améliorent la stabilité du sol et sa biodiversité, et empêchent son tassement et son érosion.

3.1. Production hors sol

Les cultures biologiques sont produites dans un sol vivant en lien avec le sous-sol et la roche-mère sauf dans les cas suivants :

-  Les cultures poussant naturellement dans l'eau (exemple : cresson, ...) ;
-  La production de graines germées et de jeunes pousses si ;
 - Elles sont cultivées en eau claire et en substrat inerte et ;
 - Les composants du substrat sont repris au niveau du [R\(EU\)2021/1165](#) et ;
 - Les semences sont BIO, il n'y a aucune possibilité de dérogation pour démarrer de telles productions à partir de semences conventionnelles.
-  Forçage de chicons en substrat ou en eau claire ;
-  Culture en pots de plantes aromatiques si elles sont vendues en pot au consommateur final ;